

Monsieur le Préfet  
DDT - SEFEN  
4 place Laennec  
BP 1013  
26015 VALENCE Cedex

**Dossier suivi par :** D. ARNAUD

**Objet :** Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations hydrauliques et règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique de la Meyrosse - centrale Hydroélectrique « Pont de la Roche », commune de Die

**Demande d'avis de la CLE du SAGE Drôme**

Saillans, le 28 mai 2021

Monsieur le Préfet,

Par courriel du 17 mai 2021, vous sollicitez l'avis de la CLE sur le projet cité en objet.

Le Bureau de la CLE, réuni le 26 mai 2021, a examiné ce dossier et se réjouit des mesures favorables aux milieux aquatiques prévues par le pétitionnaire dans le cadre du renouvellement de son autorisation.

En effet, le projet comprend le rétablissement de la continuité piscicole au droit de l'ouvrage et la mise en place d'un débit réservé.

En ce sens, il s'inscrit pleinement dans l'objectif 4B « Restaurer la continuité écologique des cours d'eau pour les rendre favorables au développement de la biodiversité » du SAGE en vigueur qui comprend également deux dispositions qui précisent les mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif :

- Action n°23 « Assurer la continuité piscicole des cours d'eau » ;
- Recommandation n°39 « Préserver les tronçons court-circuités au niveau des microcentrales hydroélectriques et réguler la dérivation d'eau dans les canaux ».

Le projet est compatible avec la disposition action 23 : espèce cible conforme, prescriptions techniques pour les ouvrages montaison/dévalaison validées par l'OFB. En revanche les échéances de réalisation des travaux fixées par la CLE ne sont pas respectées.

En effet, le seuil de Pont de la Roche est identifié en priorité 2 du SAGE pour la restauration de la continuité piscicole avec un objectif de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE (2013) pour la réalisation des travaux.

La recommandation 39 nécessite par ailleurs que soit portée une attention particulière aux projets de microcentrales qui devront être justifiés et présenter le moins d'impact possible sur les milieux. Elle vise également les canaux d'irrigation pour lesquels il est impératif d'avoir une meilleure gestion des vannages, notamment de la prise d'eau, du débit prélevé et de sa restitution.

Sur cette base, le bureau de la CLE émet un **avis favorable** à ce projet en l'assortissant de **deux recommandations** :

1. Appliquer dès 2025 la clause de revoyure prévue à l'article 8 « Mesures de sauvegarde » du projet d'arrêté préfectoral par laquelle l'administration se réserve le droit d'augmenter le débit réservé, par un arrêté de prescriptions complémentaires, en fonction du bilan du protocole de suivi devant mesurer l'impact du débit réservé dans le tronçon court-circuité ; le bureau souhaite par ailleurs être informé des résultats de ce protocole et des suites qui pourront être données ;
2. Indiquer, à l'article 5 « caractéristiques de la prise d'eau », que le débit de 200 l/s alloué au canal d'irrigation du Mas de l'Homet est possible dans la limite du respect du volume prélevable stipulé dans le Plan Annuel de Répartition pour cet usager. Le Bureau demande en outre à ce que le débit autorisé pour l'alimentation du canal de l'Homet soit revu et mis en adéquation avec les volumes journaliers prévus par l'Autorisation Unique de Prélèvement.

Vous remerciant de votre confiance, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CLE,  
Pierre LESPETS

